

VD_GERICHTE PD11.032119 vom 22. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD11.032119

FR: VD_GERICHTE PD11.032119 du 22 octobre 2013

IT: VD_GERICHTE PD11.032119 del 22 ottobre 2013

Erwägungen

E. 30

avril 2004 c. 2.1, in FamPra.ch 2004, p. 689 et les réf. citées). Une fois la condition du fait nouveau remplie, le juge doit alors fixer la nouvelle contribution d'entretien, sur la base des critères de l'art. 125 CC, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 127 III 136 c. 3a; TF 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 c. 4; TF 5C.112/2005 du 4 août 2005 c. 1, in FamPra.ch 2006 p. 149), après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent. Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau, au sens de l'art. 129 al. 1 CC (ATF 138 III 289; cf. dans ce sens au sujet de la modification de la contribution d'entretien due à un enfant, ATF 137 III 604 c. 4.1.2). b) Lorsqu'il fixe le montant et la durée de la contribution d'entretien après divorce, le juge doit tenir compte des critères énumérés non exhaustivement à l'art. 125 al. 2 CC, en particulier de la fortune des époux. Si les revenus (du travail et de la fortune) des époux suffisent à leur entretien, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (ATF 137 III 102 c. 4.2.1.1; TF 5A_507/2011 du 31 janvier 2012 c. 4.4). Mais, dans le cas contraire, rien ne s'oppose à ce que l'entretien soit assuré par la fortune, le cas échéant même par les biens propres, la loi elle-même plaçant formellement les revenus et la fortune sur un pied d'égalité (art. 125 al. 2 ch. 5 CC; ATF 134 III 581 c. 3.3 et les références citées). Ainsi, la jurisprudence a déjà admis que l'on peut exiger du débirentier qui n'a pas d'activité lucrative et dont le revenu de la fortune ne permet pas de couvrir l'entretien du couple, d'entamer la substance de son imposante fortune pour assurer à son épouse la couverture du minimum vital élargi (TF 5A_14/2008 du 28 mai 2008 c. 5, in FamPra.ch 2009 p. 206; cf. aussi TF 5P.472/2006 du 15 janvier 2007 c. 3.2, in FamPra.ch 2007 p. 396). La même règle doit, a fortiori, valoir lors de la modification de la contribution d'entretien au sens de l'art. 129 CC. Dès lors, si les revenus du travail et de la fortune ne suffisent plus pour maintenir le train de vie auquel chaque époux pouvait prétendre selon le - 12 - jugement de divorce, le juge peut imposer au débirentier d'utiliser la substance de sa fortune pour continuer à servir la contribution à laquelle il a précédemment été condamné, même si les époux n'utilisaient pas cette fortune pour leur entretien avant la séparation (ATF 138 III 289). 4. a) Dans un premier moyen, l'appelante fait valoir que les premiers juges ne retiennent rien de ce qu'elle a exposé dans les allégués

E. 35

à 50 de sa réponse du 20 mars 2012 selon lesquels l'intimé avait toujours eu de la peine à déclarer et admettre certaines composantes des acquêts du couple, à reconnaître que son revenu professionnel se maintiendrait, à admettre le principe et la quotité de certains revenus accessoires et finalement que le revenu effectif réalisé par l'intimé était largement supérieur à ce qu'il avait voulu faire croire. La procédure de modification d'un jugement de

divorce n'est cependant pas destinée à remettre en cause tel ou tel élément du divorce, un jugement étant entré en force, mais à tenir compte de faits nouveaux. Les allégués précités n'ont dès lors aucune pertinence. Si l'appelante entend démontrer que les déclarations de l'intimé sont systématiquement émaillées d'exagérations, son moyen n'a pas de portée propre et il appartient à la Cour de céans d'examiner les charges et revenus allégués par les parties en substituant son appréciation à celle du juge de première instance. b) Dans un deuxième moyen, l'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir retenu dans les faits que l'intimé réalisait un revenu professionnel de 216'859 fr. brut en 2010, soit 187'070 fr. net, auquel s'ajoutait des commissions de 119'907 fr. en 2010 et de 47'057 fr. 90 entre janvier et février 2011 et qu'il avait été licencié pour faute grave. La Cour de céans a complété le jugement pour tenir compte des éléments précisés par l'appelante. Au vu de la déclaration d'impôt de l'intimé pour l'année 2010 et de la décision de taxation du 30 novembre 2011, il est vraisemblable que ces commissions soient comprises dans le

- 13 - montant à titre de salaire net. Quoiqu'il en soit, ceci demeure sans incidence sur l'issue du litige (c. 4 f ci-dessous). c) L'appelante prétend ensuite qu'il importe de savoir quelle capacité de gain lui a été attribuée au moment du divorce. Elle se réfère à cet égard à l'état de fait du jugement de la Chambre des recours du 5 mars 2009. Si l'on doit comprendre des arguments de l'appelante que le jugement de divorce avait considéré comme prévisible une future augmentation des revenus de l'appelante et en avait tenu compte, tel n'est pas le cas. L'état de fait du jugement de la Chambre des recours du 5 mars 2009 retient en effet ce qui suit (cf. arrêt p. 5): « La défenderesse travaille, à 60 % depuis le 1er janvier 2005, auprès de [...] à [...] et a réalisé en 2007 un revenu annuel net de 44'467 fr. 85, treizième salaire et remboursement de menus frais compris. Son revenu mensuel net pour le mois de janvier 2008 s'est élevé à 3'416 fr. 30. Selon attestation de son employeur du 24 novembre 2006, le taux d'activité de la défenderesse, antérieurement de 80 %, a été réduit, non à la demande de celle-ci, mais en raison d'une restructuration, une augmentation de ce taux n'étant pas envisageable. En outre, la défenderesse doit se montrer flexible dans sa disponibilité en dehors de son horaire habituel, dans la mesure où elle est amenée à remplacer son chef de service durant les absences de celui-ci. A l'audience du 26 février 2008, la défenderesse a expliqué qu'au 1er janvier 2009, sa fonction allait être révisée, car elle deviendrait une employée cantonale et non plus communale; dans ces circonstances, elle ne peut présumer de son revenu et de son taux d'activité futur, lequel ne sera en tout cas pas inférieur à l'actuel. La défenderesse expose souffrir de migraines invalidantes, de crises d'asthme et d'arthrose, les deux premières affections étant déjà présentes pendant la vie commune et la première s'étant aggravée à la suite de la séparation des parties. Le témoin [...], mère de la défenderesse a confirmé que celle-ci souffrait de forte[s] migraines depuis quinze à vingt ans, de problèmes de dos et qu'elle avait été atteinte par une dépression à la suite de la séparation des parties. Le témoin [...], témoin de mariage et amie de la défenderesse, a attesté que celle-ci souffrait de dépression depuis la séparation, ainsi que de migraines, qu'elle croyait liée à la dépression, sans qu'elle puisse dire si ces

- 14 - migraines étaient déjà présentes durant la vie commune. Dans un certificat médical du 4 décembre 2001, le Dr [...] a indiqué qu'il ne lui semblait pas possible de prévoir une date à laquelle une activité professionnelle pour la défenderesse deviendrait possible. Dans des attestations des 17 mai 2004 et 18 avril 2005, le Dr [...] indiquait que la défenderesse ne paraissait pas en mesure de travailler à plus de 80 %. En l'état, la défenderesse prend plusieurs médicaments, dont des tranquillisants, des somnifères et des médicaments contre

la migraine ». En droit, les juges de la Chambre des recours ont considéré que B. _____ réalisait un revenu de 3'700 fr. par mois, ce qui correspondait à son activité à 60 %. Ils ont encore précisé qu'il paraissait hautement improbable qu'en dehors d'une augmentation de son taux d'activité dans son emploi actuel — qui n'était pas envisagée en l'état - elle puisse trouver une activité lucrative à 100%. Ainsi, même si, comme le soutient l'appelante, la question de ses revenus futurs avait été plus débattue que ce qui est exposé dans l'arrêt, il ressort de celui-ci que les juges n'ont pas envisagé une augmentation du revenu de l'appelante pour déterminer la pension qui lui était due. d) L'appelante fait valoir que dans son minimum vital élargi, le premier juge n'a pas tenu compte de ses impôts. Si elle n'a pas allégué le montant de ses contributions fiscales en première instance, c'est qu'elle n'était pas en mesure de les calculer sans savoir quel serait le montant de la contribution d'entretien. Elle estime que le calcul du minimum vital doit être fait de manière symétrique pour les deux parties et qu'il n'y a pas de raison de tenir compte des impôts dans le minimum vital élargi de l'intimé mais non dans le sien. En application des principes exposés ci-dessus, il appartient au juge de la modification du jugement de divorce qui a admis que la condition du fait nouveau était remplie, d'actualiser tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent. Il n'est pas nécessaire qu'un fait nouveau soit également survenu dans les autres éléments pour que le juge procède à l'actualisation. La question de savoir si cela implique également la possibilité de rectifier un jugement erroné s'agissant du calcul du minimum vital de chacune des parties peut être

- 15 - laissée ouverte en l'espèce pour le motif qui suit. La maxime des débats étant applicable aux procédures concernant les contributions d'entretien après divorce, il appartient à la partie qui se prévaut d'une éventuelle erreur qui pourrait être rectifiée dans le cadre de la modification du jugement de divorce, d'alléguer, en première instance déjà, les montants à prendre en compte. En l'espèce, l'appelante n'a donné aucune information au premier juge concernant ses charges ou son minimum vital ni développé aucune argumentation à ce sujet. Elle ne peut dès lors plaider en deuxième instance une erreur dans les éléments pris en compte dans le jugement de divorce. Le fait qu'elle ne soit pas en mesure de chiffrer précisément le montant dont il convient de tenir compte n'est manifestement pas pertinent dès lors que l'Etat de Vaud met à disposition des contribuables sur son site internet une calculatrice permettant de connaître approximativement les montants qui leur seront réclamés et que l'appelante pouvait à tout le moins alléguer avoir une charge fiscale et son montant approximatif. Au demeurant, l'appelante ne produit aucune pièce démontrant qu'elle s'acquitte réellement des impôts courants. e) aa) L'appelante estime que l'intimé a falsifié une offre de contrat d'assurance de manière intentionnelle et ne pouvait ignorer que c'était une faute grave qui lui vaudrait un licenciement. Il se serait dès lors mis lui-même en situation de gagner moins et ne pourrait en aucun cas en tirer prétexte pour réduire la pension qu'il doit lui verser. L'appelante fait également valoir que si la diminution du revenu de l'intimé n'est a priori pas négligeable, il faut encore savoir si le nouveau revenu a été correctement calculé, si sa réduction est durable et prévisible et si sa cause incombe au débirentier. Pour elle, il est notoire que dans le domaine des assurances, le montant des commissions versées aux agents n'est pas tout de suite définitif. L'intimé ayant accompli une deuxième année d'activité auprès de son employeur, il est selon elle indispensable de contrôler que son revenu est aussi limité que ce qu'il prétend. Quant à la fortune de l'intimé, l'appelante fait valoir que si une partie de l'année 2011 n'a pas été très favorable sur le plan boursier, l'année 2012 a été meilleure. Elle relève en outre qu'il n'a pas été tenu

- 16 - compte du revenu que l'intimé pourrait tirer de son appartement de Pully alors même que les charges hypothécaires auraient été intégrées dans le minimum vital élargi. Selon elle, il doit être imposé à l'intimé de rentabiliser son appartement pour faire face, cas échéant, à un manque de liquidités très momentané. L'appelante invoque enfin le principe du « clean break » comme raison de ne pas prendre en compte l'amélioration de sa situation financière. bb) En l'occurrence, l'appelante ne conteste pas réaliser actuellement un revenu de 5'183 fr. 60, treizième salaire compris, au lieu des 3'700 fr. retenus par la Chambre des recours au moment du jugement de divorce. Travaillant dans la fonction publique, elle admet que son salaire est parfaitement stable et régulier pour l'instant. Cela représente une augmentation de plus de 40 % qui justifie une modification du jugement de divorce. Le raisonnement des premiers juges a été de considérer que lors du jugement de divorce, l'appelante disposait de 3'800 fr. et que la pension de 2'200 fr. lui assurait un entretien convenable. Ses charges ne s'étant pas modifiées, faute d'allégation à cet égard, il y avait lieu de considérer qu'une pension de 800 fr. (6'000 fr. - 5'200 fr.) lui permettait de couvrir ses charges. Ce raisonnement est conforme aux principes exposés ci-dessus en matière de modification de jugement de divorce et ne prête pas flanc à la critique. Il en découle que les revenus de l'intimé demeurent sans incidence sur l'issue du litige, dans la mesure où son minimum vital élargi reste couvert après paiement de cette pension, ce qu'il ne conteste pas. Au demeurant, dès lors que son nouvel emploi est de gestionnaire et que ce n'est qu'accessoirement qu'il apporte quelques clients à la compagnie, son employeur n'ayant nullement l'intention de lui confier un poste de courtier, on peut se référer aux revenus retenus par les premiers juges, sans qu'il y ait lieu de donner suite aux réquisitions de production de pièces. Finalement, le principe du « clean break », qui vise à promouvoir l'indépendance économique des époux après le divorce et qui ne peut être battu en brèche que par le principe de solidarité entre époux (TF 5A_98/2013 du 19 avril 2013 et TF 5A_178/2012 du 20 septembre

- 17 - 2012) n'est dans le cas d'espèce d'aucune utilité à l'appelante dont le degré d'indépendance a justement augmenté depuis le prononcé du divorce. Ce n'est que dans les cas d'une augmentation de la fortune du créancier postérieurement au jugement de divorce que ce principe peut être invoqué (Pichonnaz, op. cit., n. 31 ad art. 129 CC). f) aa) A titre subsidiaire, l'appelante conteste que la réduction de la pension puisse opérer avec effet dès le 1er septembre 2011, début du mois suivant le dépôt de la demande, ce qui irait au-delà des conclusions prises par l'intimé. Elle relève en effet que selon les conclusions de sa demande du 29 août 2011, l'intimé se déclarait d'accord de payer une pension de 1'100 francs. bb) Le juge de l'action en modification peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation et en tenant compte des circonstances du cas concret. En principe, la jurisprudence retient, au plus tôt, la date du dépôt de la demande. Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date ultérieure. Le créancier de la contribution doit en effet tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture d'action. Selon les circonstances, il est toutefois possible de retenir une date ultérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée du procès ne peut être équitablement exigée (TF 5A_760/2012 du 27 février 2013 c. 6, in FamPra.ch. 2013 p. 480; TF 5A_342/2010 du 28 octobre 2010, FamPra.ch. 2011 p. 199 no 7; ATF 117 II 368 c. 4c). Cette dernière situation suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de

la procédure avec le maintien du jugement d'origine; il s'agit ainsi d'un régime d'exception (TF 5A_461/2011 du 14 octobre 2011 c. 5.1, in SJ 2012 I 148). A teneur de l'art. 230 al. 1 CPC, applicable aux procédures spéciales du droit de la famille vu l'art. 219 CPC (Tappy, Commentaire

- 18 - CPC, n. 10 ad art. 230 CPC), la demande ne peut être modifiée aux débats principaux que si les conditions de l'art. 227 al. 1er sont remplies (let. a) et la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). Cela permet aussi des augmentations des conclusions fondées sur le résultat de preuves administrées au cours des débats principaux, des modifications dues à un changement de raisonnement juridique ou à des faits connus depuis longtemps n'étant souvent plus possible à ce stade (Tappy, op. cit., n. 10 ad art. 130 CPC). cc) En l'espèce, l'intimé a déposé le 31 octobre 2012, soit lors de l'audience de jugement, un acte par lequel il augmentait ses conclusions en ce sens qu'une pension de 500 fr. serait versée régulièrement à l'appelante dès et y compris le 1er août 2011, celle-ci ayant conclu au rejet des conclusions modifiées. Le jugement entrepris ne dit rien de l'admissibilité de l'augmentation de ces conclusions, laquelle n'a d'ailleurs pas été remise en cause par l'appelante qui conteste seulement le dies a quo de la réduction. Contrairement à ce que soutient l'appelante, les premiers juges n'ont pas statué ultra petita car l'intimé a bel et bien conclu à l'audience du 31 octobre 2012 à ce que la réduction opère dès le 1er août 2011. Ils ont retenu une modification dès le 1er septembre 2011, soit la première date suivant le dépôt de la demande. Contrairement à ce que semble indiquer l'appelante, le fait que, par arrêt du 27 septembre 2012, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile ait considéré que la pension n'avait pas à être modifiée à titre provisoire ne suffit pas à admettre qu'il y avait des indices sérieux, pour l'appelante, qu'elle obtiendrait gain de cause dans la procédure au fond, dès lors que les mesures provisionnelles en modification de jugement de divorce ne sont admises que restrictivement et pour le cas où le minimum vital du débirentier serait atteint. En outre, l'arrêt en question mentionne expressément qu'il pourra être tenu compte des revenus de l'appelante dans le jugement au fond, de sorte que, dans ces circonstances, celle-ci devait se rendre compte qu'elle risquait de se voir imposer une diminution de la pension. La restitution des pensions peut dès lors équitablement être exigée de la part de l'appelante et il n'y a pas de circonstances

- 19 - exceptionnelles qui doivent conduire le juge à retenir une date ultérieure comme dies a quo. 5. En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) et mis à charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Vu le sort de l'appel, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 2'500 fr. (art. 7 TDC [Tarif de dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]), à charge de l'appelante.

- 20 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.